

COMMUNE DE
MARENNES

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 07/11/2022 Affichée le 07/11/2022	Complète le 22/01/2023	N° PC0692812200019
Par : Demeurant à :	Monsieur ROSETTI Arnaud 8 L'Orée du Village 69970 MARENNES	Surfaces de plancher existante : 147 m² créée : 153 m² supprimée : 17 m²
Pour : Sur un terrain sis :	Construction d'une maison individuelle sur une parcelle déjà bâtie et démolition d'une annexe 8 L'Orée du Village à MARENNES (69970)	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 08/12/2022, 26/12/2022 et 22/01/2023,
Vu le compte-rendu de prédimensionnement du dispositif de traitement des eaux pluviales de la société Egsol, joint à la présente demande
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu l'avis joint de Total, en date 14/11/2022,
Vu l'avis joint d'Enedis, en date du 30/11/2022,
Vu l'avis joint de Suez Eau France, en date du 04/01/2023,
Vu l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 04/01/2023,
Vu l'avis joint de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 29/11/2022,
Vu l'avis joint du Sitom Sud Rhône, en date du 30/11/2022,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents. Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur. Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera réalisé et entretenu, tel que prescrit par le compte-rendu de prédimensionnement du dispositif de traitement des eaux pluviales de la société Egsol, joint à la présente demande.

La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique de 12 kVA monophasé.

Accès : Les prescriptions formulées par la CCPO dans son avis susvisé seront respectées. En cas d'installation future d'un portail un recul de 5 mètres sera respecté et les 5 premiers mètres des accès comporteront une pente de 2% orientée vers la voie publique dans le but de garantir une élévation du seuil par rapport à la voirie d'au moins 10 cm.

Sécurité : Le projet est situé à environ 20 mètres de la canalisation de transport de produits blancs Feyzin-Oitier. Total rappelle que leurs ouvrages bénéficient de conventions de servitude imposant des contraintes dans les bandes de servitude, en particulier aucune construction ni plantation dans la bande de servitude forte et libre accès à la bande de servitude faible. Il sera tenu compte de leur avis joint.

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le

31/01/2023

Le Maire,

Timoteo ABELIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE :** Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- **ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.